

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil vendredi, le 8 septembre 1944, à 8 hres du soir, sont présents: MM. J.-A. Auclair, maire, J.O. Feuiltaut, Gaston Montreuil, Paul Girard, William Langlois, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Montreuil, secondé par M. le conseiller William Langlois, que le règlement no 106 ci-dessous établissant une zone résidentielle soit et est par la présente résolution déclaré adopté tel que lu.

Règlement no 106
établissant une zone résidentielle.

ATTENDU que ce conseil croit opportun d'établir une zone résidentielle en cette municipalité, en vue d'y prohiber la construction d'établissements de trafic, de commerce ou d'industrie;

ATTENDU qu'une telle législation contribuera à embellir la municipalité, et tout en conservant aux constructions résidentielles actuelles qui s'y trouvent et à celles qui pourraient y être érigées, leur valeur comme telles;

ATTENDU que l'article 392 (a) du Code municipal permet à ce conseil d'adopter un règlement dans ce sens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil, et le conseil de la corporation du Village Giffard ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1° - Est établie et sera considérée comme zone résidentielle, toute cette partie du territoire de la municipalité du Village Giffard bornée comme suit:

A l'Est par le côté Ouest de l'Avenue de l'Eglise et son prolongement vers le sud jusqu'à la voie ferrée de la Quebec Railway, Light & Power Co., sauf à distraire le lot no 702 du cadastre 690;

A l'Ouest par la profondeur des lots du côté Est de la rue St-Léon, sauf à distraire cette partie du lot no 721 sise au sud du chemin de l'Ile d'Orléans et possédée actuellement par la Cie Pony Brand Essence and Syrup et destinée à

abrogé par
règlé 1161
GLD

l'établissement d'une manufacture, mais en autant seulement que la dite Cie Pony Brand donnera suite à son projet;

Au Nord par le côté sud de l'emprise de l'ancienne voie des tramways du Kent House;

Au Sud par le côté nord de la voie ferrée de la Quebec Railway Light and Power Co., division Montmorency;

2° - Aucun établissement de trafic ou de commerce, et aucune industrie ou édifice quelconque destiné à un usage particulier ne pourra être construit dans le territoire sus-décrié, lequel est décrété zone résidentielle, aux fins de le conserver pour fins de constructions résidentielles seulement;

3° - Seuls des édifices ou bâtiments résidentiels pourront être construits dans le territoire sus-décrié, avec leurs dépendances ordinaires, tel que garages privés ou hangars, et ce, à l'exclusion de toute autre construction;

4° - Aucun édifice ou autre bâtiment ne pourra être construit dans le territoire zôné avec lambris extérieur en papier ordinaire ou imitation de brique (Insul Brick);

5° - Il sera loisible au conseil de cette corporation de faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment prohibé dans le territoire ci-dessus, et d'ordonner la démolition si c'est nécessaire, de tout tel bâtiment qui serait érigé en contravention au présent règlement;

6° - En outre des sanctions prévues ci-dessus, toute infraction à l'une quelconque des dispositions de ce présent règlement rendra la personne y contrevenant passible d'une amende de vingt dollars (\$20.00) et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai prévu par la loi, d'un emprisonnement de trente jours, le dit emprisonnement devant prendre fin aussitôt l'amende et les frais payés;

7° - Le présent règlement n'amende ou n'abroge aucun règlement antérieur de ce conseil et n'a d'autre but que d'étendre le territoire déjà soumis pour fins résidentielles et de compléter la législation actuelle;

8° - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la municipalité du Village Giffard, ce huitième jour de septembre mil neuf cent quarante-quatre.


Sec.-trés.


Maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 21 août 1944, à 8 hres du soir, sont présents: MM. J.-A. Auclair, maire, J.O. Feuiltault, Gaston Montreuil, Paul Girard, William Langlois, Anselme Marmen, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Monsieur le conseiller Gaston Montreuil donne avis de motion qu'à une session subséquente il proposera ou fera proposer un règlement pour régler le ou les endroits où devront se trouver dans les limites de la municipalité les établissements de trafic, de commerce, d'industrie et édifices destinés à des usages particuliers ainsi que pour établir une ou plusieurs zones résidentielles.

Vraie copie conforme au livre des délibérations:



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité, à sa session régulière tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le 8 septembre 1944, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 106 établissant une zone résidentielle. Ce règlement entrera en vigueur le 3 octobre 1944, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, le 17 septembre 1944.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis ci-haut de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale dimanche, le 17 septembre 1944, vers 11 hres de l'avant-midi, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 17 septembre 1944, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le même jour que celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 septembre 1944.



Sec.-trés.